

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la requête en date du 03/09/2018 par laquelle Madame CHALFINE Denise domiciliée 10 Impasse des Terrasses de Boutounet 34530 MONTAGNAC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour permettre son déménagement, prévu du mercredi 05 au jeudi 06 septembre 2018, de 7h à 17h, au n°10 Impasse des Terrasses de Boutounet,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} La Sté de déménagement est autorisée à occuper le domaine public, pour permettre le déménagement de Madame CHALFINE Denise et l'emménagement des acquéreurs.

Un camion de déménagement sera stationné devant le n°10 Impasse des Terrasses de Boutounet afin de faciliter le déménagement.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder 2 journées consécutives et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrête municipal portant règlement général.(le cas échéant).

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins.
Madame CHALFINE Denise s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin de sécuriser le périmètre.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac
Le 03/09/2018
P/O **Le Maire**
Philippe AUDOUI
1^{er} Adjoint



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montagnac, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE de MONTAGNAC' at the top and 'Hérault' at the bottom, with a central emblem. A large, dark ink signature is written over the stamp.